



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Somme**

ARRÊTÉ

Objet de l'arrêté
**Constatation de l'indice des fermages et du prix des denrées, et de leur variation
pour l'année 2020/2021**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu les articles L.411-11 et R.411-9-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Vu la loi n°95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages ;
- Vu la loi n°2010-874 de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et ses composantes ;
- Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;
- Vu l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation en date du 16 juillet 2020 constatant pour 2020 l'indice national des fermages ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 août 2018 portant composition de la Commission Consultative des Baux Ruraux ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 septembre 2011 relatif au prix du fermage dans le département de la Somme ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme en date du 19 septembre 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation de signature d'ordre général, de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme en date du 10 juin 2020 ;
- Vu l'avis émis par la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux en date du 16 septembre 2020 ;
- Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er. - Conformément à l'arrêté ministériel du 16 juillet 2020, l'indice des fermages pour le département de la Somme est constaté pour la campagne 2020-2021 à la valeur de 105,33 (base 100 pour 2009/2010).

Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1^{er} octobre 2020 au 30 septembre 2021.

Article 2. - La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de 0,55 %.

Article 3. - A compter du 1^{er} octobre 2020 et jusqu'au 30 septembre 2021, la valeur locative normale à l'hectare des terres et pâtures louées dans les conditions figurant à l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2011 sus visé est fixée ainsi qu'il est indiqué au tableau de l'annexe 1.

Pour la même période la valeur locative des bâtiments d'exploitation, telle que définie par l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2011 sus visé, est celle figurant au tableau de l'annexe 2.

Article 4. - Pour les baux dont les prix sont encore fixés en une quantité déterminée de denrées en application des articles 4 et 5 de la loi du 2 janvier 1995 susvisée, les cours des denrées actualisés pour les périodes indiquées aux articles 2 et 3 sont ceux figurant à l'annexe 3.

Article 5. - La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, les sous-préfets d'Abbeville, Montdidier et Péronne, la directrice départementale des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 17 septembre 2020

P. la Préfète et par délégation
P. la directrice départementale des
territoires et de la mer, et par délégation
le chef du service économie agricole

Jean-Luc BECEL



ANNEXE 2

VALEURS LOCATIVES DES BATIMENTS D'EXPLOITATION (2020-2021)

	NATURE DES BATIMENTS D'EXPLOITATION situés dans le corps de ferme ou hors du corps de ferme	PRIX (euros/m ² /an)
Catégorie 1	Bâtiments spéciaux utilisés et répondant aux besoins d'une agriculture moderne - bâtiments munis d'isolation et de ventilation (ex. stabulation libre, porcherie moderne, endives, pommes de terre) avec sols bétonnés	1,53 € à 3,52 €/m ²
	Hangars fermés en « dur » sur 4 faces, avec grande(s) porte(s), faux plafonds et toit suffisamment débordant ou muni de gouttières, avec sols bétonnés.	
Catégorie 2	Belles granges avec murs en « dur » et portes surmontées d'une gouttière ou d'un pignon et aux dimensions minimales suivantes: - profondeur 9 m - hauteur sous traits 6 m, sol bétonné.	1,31 € à 2,19 €/m ²
	Hangars bardés 3 côtés, sols bétonnés.	
	Granges ordinaires, avec des ouvertures normales et aux dimensions minimales suivantes (profondeur 7 m - hauteur sous traits 4 m), sols bétonnés.	
	Remises à matériel closes sur 3 ou 4 faces et de dimensions inférieures à la grange ordinaire, sols bétonnés ou pavés.	
Catégorie 3	Garages clos, quais, ateliers avec sols bétonnés ou pavés.	1,31 € à 1,78 €/m ²
	Hangars parapluie bardés sur deux faces	
	Petites granges ne correspondant pas aux normes ci-dessus définies.	
Catégorie 4	Hangars parapluie bardés une face	0,10 € à 1,58 €/m ²
	Hangars parapluie non bardés	
	Bergeries, étables, écuries sommairement converties et transformées, notamment par agrandissement des ouvertures (3 m minimum) et avec éventuellement suppression des greniers.	
	Bergeries, écuries, étables non transformées mais utilisables.	
	Petits locaux utilisables (ex. poulaillers, clapiers, loges à porcs)	

Cours des denrées "fermage"

applicable du 1^{er} octobre 2020 au 30 septembre 2021

Blé	27,85 euros / ql
Betterave à 16°	70,53 euros / T
Betterave à 17°	76,84 euros / T
Lait à 3,7 % de M.G.	0,41 euros / l
Boeuf 1 ^{ère} qualité, poids réel	4,76 euros / kg
